

LA DÉNONCIATION DES DÉLITS DE VIOLENCE: ENTRE ÉLÉMENTS INDIVIDUELS ET CIRCONSTANCES DE L'ACTE

En bref...

Effectué sur la base des sondages suisses de victimisation de 1998 et 2000, ce travail a pour cadre la question de la reportabilité des délits de violence, et plus précisément la décision que prend la victime de dénoncer ou non l'infraction qu'elle a subie. Ce choix influe notamment sur l'ampleur de la différence entre la criminalité réelle et celle qui est reportée dans les statistiques officielles. En ce qui concerne les facteurs influençant la décision de porter plainte, on remarque que l'origine de l'agresseur ne joue pas un rôle primordial.

Introduction

Le champ d'étude du présent travail est la dénonciation des infractions, en fonction notamment de l'origine de l'auteur. De ce phénomène découle entre autres la problématique importante de l'écart entre criminalité réelle et criminalité reportée aux autorités. Ce travail tentera donc d'établir quels facteurs jouent un rôle dans la décision que prend la victime de reporter ou non l'infraction à la police. Il a tout d'abord été abordé l'hypothèse d'une discrimination de la part de la victime, la poussant à plus souvent dénoncer les auteurs qu'elle sait, ou suppose être, d'origine étrangère. Par la suite, d'autres facteurs explicatifs ont été envisagés, dont beaucoup consistent en des caractéristiques propres de l'auteur, de la victime ou encore en des éléments circonstanciels. Pour effectuer ces analyses, les trois types d'infraction suivants ont été sélectionnés : le brigandage, les agressions sexuelles et les violences et menaces. Il s'agit des infractions où la victime a normalement eu un contact, au moins ponctuel, avec l'auteur. Il sera également intéressant d'envisager ces catégories dans une perspective comparative.

Pour obtenir une base de données suffisamment importante, le sondage de victimisation suisse de 1998 a été additionné à celui de l'année 2000. Il paraît par ailleurs utile de préciser que l'on se place ici du point de vue de la victime. La variable dépendante consistera donc en la décision que prend la victime de porter plainte ou de s'en abstenir. Ne seront pas considérés comme plaintes déposées les cas où une autre personne dénonce l'infraction et ceux découverts par la police.

Reportabilité globale

Il a tout d'abord été évalué la part d'infractions qui sont reportées à la police, et ce pour les 3 types d'infractions retenues. On peut d'ailleurs regrouper ces dernières, à savoir le brigandage, les agressions sexuelles et les violences et menaces sous l'appellation « délits contre la personne ». En considérant simultanément ces 3 types d'infraction, on obtient

un échantillon de 1061 cas. Cela correspond au nombre de victimisations. Ainsi, une même personne pourra se retrouver plusieurs fois dans la base de données, si elle a été victime de deux ou de chacune de ces infractions particulières. Mais une victime multiple de la même infraction ne se retrouvera comptabilisée qu'une fois, car il n'a été demandé de détails que pour la dernière infraction de chaque type subie. Le taux de reportabilité pour l'ensemble de ces délits contre la personne s'élève à 24,4%, c'est à dire 259 cas. Les 802 cas restants, soit 75,6% n'ayant pas été reportés à la police, ou en tout cas pas par la victime. Ainsi, seulement environ un quart des victimes de délits contre la personne dénoncent cet acte à l'autorité. On peut cependant se demander si les victimes réagissent uniformément au sein des 3 délits qui nous intéressent ici. C'est pourquoi il a semblé utile de considérer ces taux de reportabilité séparément pour chacun de ces derniers.

Tableau 1 : La victime a-t-elle dénoncé le délit ? (N=7275)

	OUI	NON
Brigandages (n=187)	42,8 %	57,2 %
Victimisations sexuelles (n=243)	9,5 %	90,5 %
Violences et menaces (n=631)	24,7 %	75,3 %
Total (délits contre la personne) (n=1061)	24,4 %	75,6 %

Tout d'abord, il paraît nécessaire de préciser la définition du brigandage telle qu'elle est retenue dans le sondage de victimisation suisse, à savoir « vol ou tentative de vol en utilisant de la violence ou des menaces ». On le voit, le brigandage est sensiblement plus dénoncé que l'ensemble des 3 délits considérés. On peut à ce titre émettre l'hypothèse que cela tient à sa particularité, qui suppose qu'il y ait perte matérielle. Ainsi, la dénonciation à l'autorité compétente est un passage obligé dans l'optique d'une couverture d'assurance.

En ce qui concerne les victimisations sexuelles, nous entendons ici et par la suite les cas de personnes ayant répondu positivement à la question suivante : « Parfois, certains individus saisissent, touchent ou

Par contre, le lieu où le délit est commis, sa gravité, mais encore pour certains types d'infraction l'âge de la victime, sa connaissance de l'auteur où les conséquences de l'acte exercent une influence sur ce choix.

attaquent d'autres personnes de façon agressive, pour des raisons sexuelles. Ceci peut arriver dans leur habitation ou ailleurs, par exemple dans un bar, dans la rue, à l'école, dans les transports en commun, dans un cinéma, sur la plage ou au travail. Au cours des cinq dernières années, quelqu'un a-t-il agi ainsi avec vous ? ».

Dans une étude antérieure, Enescu (1999 :42) obtient pour les agressions à caractère sexuel en Suisse des taux de dénonciation de 17% en 1989 et de 19% en 1996. Le résultat obtenu ici ne peut que confirmer la sous-dénonciation de ce type de délits, avec un taux encore moindre. En effet, avec 9,5% d'actes dénoncés sur un total de 243 cas pour les sondages de victimisation 1998 et 2000, les infractions à caractère sexuel sont nettement les moins reportées parmi les trois catégories étudiées.

Le troisième type d'infraction étudié concerne les violences et menaces. La définition retenue ici, qui est celle du sondage suisse de victimisation 2000, est une définition subsidiaire, en ce sens qu'elle entre en jeu si les éléments constitutifs des délits précédemment étudiés ne sont pas réalisés. Est donc reconnue victime de ce type d'acte la personne qui a été « physiquement attaquée ou menacée par quelqu'un qui lui a vraiment fait peur, que ce soit chez elle ou ailleurs, tel que dans un bar, dans la rue, à l'école, dans les transports en commun, sur la plage ou au travail ». La reportabilité observée ici (24,7%) est celle des trois qui s'accorde le plus avec celle concernant l'ensemble des délits contre la personne (24,4%).

On le voit, il n'y a pas d'uniformité de la reportabilité entre ces 3 types d'infractions, qui peuvent être regroupées sous l'appellation « délits contre la personne ». Cette absence d'uniformité laisse donc à penser que le comportement des victimes en tout cas, et peut être même les victimes elles-mêmes, ne sont pas identiques dans ces 3 groupes.

Le dépôt de la plainte: explication du comportement de la victime

Brigandage: facteurs expliquant la décision de porter plainte

Dans tout ce chapitre, nous chercherons à vérifier la corrélation entre une variable dépendante, à savoir le dépôt ou non de la plainte, et différentes variables explicatives. En clair, il s'agira de comprendre ce qui motive les victimes dans cette décision importante. Le choix des variables présentées dans les développements suivants s'est effectué en fonction des résultats obtenus lors d'analyses préliminaires de régressions logistiques simples. Ne sont donc présentées, en plus de la variable « origine de l'auteur », que celles s'étant

avéré les plus intéressantes au vu de leur significativité et de leur force explicative.

Différentes analyses ont été effectuées à l'aide de régressions logistiques. Ces dernières expriment la chance qu'a un événement de se dérouler selon la réalisation d'une condition particulière. En clair, les chances qu'une plainte soit déposée en fonction de différentes variables explicatives.

La question nous intéressant en premier lieu est celle de savoir s'il existe une discrimination face aux auteurs étrangers au moment de porter plainte. Cette question reste débattue, quoique certains auteurs ont déjà fait preuve de leur scepticisme dans des publications antérieures. On pense notamment à Killias qui soutient, dans une étude datant de 1989, une « absence de tendance discriminatoire des victimes à l'encontre des étrangers¹... ». Il sera ainsi intéressant de voir si une telle affirmation est encore d'actualité. Il faut encore préciser que c'est l'origine et non pas nécessairement la nationalité au sens juridique qui est reconnue par la victime. Voici maintenant la régression dans son premier stade.

Tableau 2: Régression logistique multiple: variables au premier stade sur dénonciation. (n=154, méthode : backward conditionnal)

Variables	Exp (B) ²	Sig.
Le délit est considéré comme plutôt grave	9.33	.00
Le délit a été commis au domicile de la victime	4.92	.11
La victime a plus de 40 ans	2.88	.03
La victime ne connaît pas l'auteur	2.65	.13
La victime est de nationalité étrangère	1.76	.43
Conséquences physiques/psychiques	1.30	.60
L'agresseur est d'origine étrangère	1.18	.78
La victime est de sexe féminin	1.12	.82

Sig. < .1 = significativité marginale

Sig. < .05 = significatif

$\chi^2 = 40.229$

Ce tableau nous intéresse en premier lieu en ce qui concerne la variable « origine de l'agresseur ». On remarque en effet que rien ne nous permet de vérifier l'hypothèse d'une discrimination au moment de porter plainte. La différence de dénonciation entre les auteurs suisses et étrangers est en effet infime. Ainsi, pour une chance qu'a un Suisse d'être dénoncé, l'auteur étranger aura 1,18 chances. Cette faible tendance s'avère en outre non-significative. Déjà à ce stade de la régression, il semble bien qu'il faille chercher dans d'autres variables les éléments explicatifs de la décision de porter plainte. Voici maintenant la régression dans son cinquième stade,

¹ Killias, M, "Les suisses face au crime", Grösch, Ed. Rüegger, 1989, p.118

² L' Exp (B) exprime le changement probable dans les chances de réalisation de la variable dépendante pour une augmentation d'une unité dans la variable indépendante. Dans notre cas, avec des variables indépendantes binaires, cela correspond aux chances qu'une plainte soit déposée si la condition de la variable indépendante se réalise.

c'est-à-dire après élimination des variables se révélant les moins significatives.

Tableau 3 : Régression logistique multiple: variables restantes au cinquième stade sur dénonciation. (n=154, méthode : backward conditional)

Variables	Exp (B)	Sig.
Le délit est considéré comme plutôt grave	8.53	.00
Le délit a été commis au domicile de la victime	5.55	.09
La victime a plus de 40 ans	2.82	.02
La victime ne connaît pas l'auteur	2.70	.12

Sig. < .1 = significativité marginale

Sig. < .05 = significatif

Différence du χ^2 entre le premier et cinquième stade = 1.045 (df=4, p > .10).³

$\chi^2 = 36.656$

La variable « conséquences physiques/psychiques » est éliminée du modèle dès le premier stade. Il en va de même pour les variables « sexe de la victime », « nationalité de la victime » et, comme nous venons de le voir, « origine de l'agresseur ». Ces dernières sont en effet éliminées dans les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes stades. En revanche, la variable « connaissance de l'auteur » s'avère très stable au cours des différents stades de la régression. Bien qu'étant non-significative, sa stabilité et sa grande valeur explicative nous ont amené à la conserver dans le modèle. Les agresseurs inconnus sont ainsi environ 2,7 fois plus souvent dénoncés que ceux connus.

L'âge de la victime semble quant à lui jouer un rôle très important. En effet, les victimes de plus de 40 ans sont presque 3 fois plus enclines à dénoncer le brigandage que celles d'un plus jeune âge. Une analyse plus précise permet de montrer que ce résultat est lié à la gravité du délit, qui est plus sérieux chez les plus de 40 ans⁴. Le lieu de commission de l'infraction s'avère également être un élément décisif entrant en compte dans la décision de porter plainte. Les brigandages perpétrés au domicile de la victime ont 5,5 fois plus de chances d'être reportés que ceux s'étant produits en un autre lieu.

Enfin, et sans grand étonnement, la gravité de l'infraction, telle qu'elle est ressentie par la personne lésée, est de loin le facteur le plus déterminant dans la décision de porter plainte. Un brigandage considéré comme « plutôt grave » a 8,5 fois plus de chances d'être dénoncé. On peut supposer que la gravité des dommages matériels, en plus de ceux occasionnés sur le plan physique et psychique, jouera un grand rôle. La victime se placerait donc ici

dans une démarche en termes de réparation du dommage par l'assurance⁵.

Victimisations sexuelles: facteurs expliquant la décision de porter plainte

Il faut tout d'abord rendre compte ici de l'extrême difficulté d'obtenir des résultats significatifs, tant le nombre de personnes ayant dénoncé le cas s'est avéré modeste, comme nous l'avons vu plus haut. En effet, sur un total de 243 victimisations, seules 23 ont été dénoncées. En ce qui concerne la variable « origine de l'auteur », pour obtenir un plus grand échantillon, elle contient à la fois les cas où la victime sait que son agresseur est étranger et ceux où elle le suppose. Voici le modèle tel qu'il se présente au premier stade de la régression :

Tableau 4 : Régression logistique multiple: variables au premier stade sur dénonciation (n=136, méthode :backward conditional)

Variables	Exp (B)	Sig.
Le délit a été commis au domicile de la victime	8.09	.00
Le délit est considéré comme sérieux	4.48	.09
L'auteur est d'origine suisse	3.57	.11
Conséquences physiques/psychiques	1.94	.43
La victime connaît l'auteur	1.91	.40
La victime considère l'acte comme un délit	.92	.92

Sig. < .1 = significativité marginale

Sig. < .05 = significatif

$\chi^2 = 21.682$

Ici encore, le premier enseignement à tirer est que l'hypothèse d'une discrimination par rapport à l'origine de l'auteur au moment de la plainte ne se vérifie pas. En effet, il semble même que, pour cet échantillon, les auteurs suisses aient été assez nettement plus dénoncés. Cependant, la non-significativité du résultat ne nous permet pas d'affirmer l'existence d'une tendance sûre. Autre variable ayant une bonne valeur explicative, mais qui ne satisfait pas aux critères de significativité : l'existence de conséquences physiques ou psychiques. En effet, lorsque l'on trouve de telles conséquences, l'infraction a presque deux fois plus de chances d'être dénoncée. De même, l'hypothèse d'une plus grande dénonciation des auteurs inconnus ne se vérifie pas. En effet, dans notre échantillon, les auteurs connus ont au contraire presque deux fois plus de chances d'être dénoncés. Affirmation qui doit cependant s'assortir ici aussi de la constatation d'une non-significativité du résultat. Mais intéressons-nous maintenant au dernier stade de la régression.

³ On considère donc que l'élimination de variables entre les deux modèles présentés n'a pas altéré la rationalité du modèle finale.

⁴ En effet, 66,7% des plus de 40 ans considèrent l'acte comme plutôt sérieux, alors que seuls 45,6% de leurs cadets portent le même jugement.

⁵ Hypothèse confirmée par l'analyse des raisons invoquées par la victime elle-même, la récupération de ses biens en étant la première.

Tableau 5 : Régression logistique multiple : variables restantes au dernier stade sur dénonciation (n=136, méthode :backward conditionnal)

Variables	Exp (B)	Sig.
Le délit a été commis au domicile de la victime	9.98	.00
Le délit est considéré comme sérieux	4.73	.06

Sig. < .1 = significativité marginale

Sig. < .05 = significatif

Différence du χ^2 entre le 1er et dernier stade = 3.297 (df=4, p>.10).⁶
 $\chi^2 = 18.385$

Tout d'abord, les incidents considérés comme sérieux sont 4,7 fois plus dénoncés par la victime, et le résultat est marginalement significatif. Ensuite, la régression confirme le rôle important que joue le lieu où a été commis le délit dans la décision. En effet, les infractions commises au domicile de la victime sont presque 10 fois plus reportées à la police. Cette constatation est pour le moins surprenante, mais peut s'expliquer pour le cas particulier de cet échantillon. En effet, les agressions subies à la maison sont certainement pour la plupart le fait d'auteurs connus. Et comme nous l'avons vu, l'hypothèse d'une moindre dénonciation de ces derniers ne se vérifie pas dans cette étude. Ainsi, les deux variables étant liées, le résultat apparaît dès lors plus logique. Une autre piste concerne la relativement plus grande gravité des infractions commises à domicile⁷. Quant à la force de la relation exprimée dans le tableau ci-dessus, elle mérite tout de même d'être relativisée du fait du caractère restreint de l'échantillon.

Violences et menaces: facteurs expliquant la décision de porter plainte

La première variable explicative envisagée concerne l'origine de l'agresseur. Il a ici été décidé de regrouper en une seule variable les cas où la victime suppose que son agresseur est étranger et ceux où elle le sait, afin d'obtenir un échantillon plus conséquent.

Tableau 6 : Régression logistique multiple : variables au premier stade sur dénonciation (n=561, méthode: backward conditionnal)

Variables	Exp (B)	Sig.
L'acte est considéré comme un délit	2.65	.00
Conséquences physiques/psychiques	1.83	.01
La victime a plus de 40 ans	1.64	.02
L'acte est considéré comme sérieux	1.50	.09
La victime est de sexe féminin	1.14	.56
Le délit a été commis au domicile de la victime	1.14	.65
L'agresseur est d'origine suisse	1.04	.83

Sig. < .1 = significativité marginale

Sig. < .05 = significatif

$\chi^2 = 47.111$

Une fois encore, rien ne vérifie l'hypothèse d'une discrimination envers les auteurs d'origine étrangère. Les chances d'être dénoncé selon qu'on soit suisse ou étranger semblent sensiblement les mêmes. Mais surtout, le résultat n'est pas significatif. Une analyse plus précise a cependant permis de montrer que le résultat diffère quelque peu selon que la victime suppose que son agresseur est étranger où selon qu'elle le sache. En effet, pour le groupe des auteurs à l'origine connue, ce sont les étrangers qui sont le plus dénoncés, alors que dans celui des auteurs à l'origine supposée, ce sont les Suisses⁸. En outre, et contrairement aux victimisations sexuelles, le lieu de commission du délit ne semble ici pas jouer de rôle décisif. Une légère sur-dénonciation des actes commis au domicile de la victime s'avérant non-significative. Il en est de même pour la variable « sexe de la victime ». Intéressons-nous maintenant à la régression dans son dernier stade, après élimination des variables non-significatives :

Tableau 7 : Régression logistique multiple (méthode: backward conditionnal): variables restantes au dernier stade sur dénonciation (n=561)

Variables	Exp (B)	Sig.
L'acte est considéré comme un délit	2.65	.00
Conséquences physiques/psychiques	2.08	.00
La victime a plus de 40 ans	1.57	.02
L'acte est considéré comme sérieux	1.46	.09

Sig. < .1 = significativité marginale

Sig. < .05 = significatif

Différence du χ^2 entre le premier et dernier stade = 0.455 (df=3, p > .10).⁹

$\chi^2 = 46.656$

Le modèle final et stable donne les résultats suivants: tout d'abord, et conformément à ce qui avait été observé précédemment, une infraction de ce type ayant entraîné des conséquences, qu'elles soient physiques ou psychiques, aura deux fois plus de chances d'être dénoncée. En second lieu, la définition de l'acte par la victime est déterminante. Ainsi, on remarque que les actes considérés comme des délits sont 2,6 fois plus dénoncés que ceux ne

⁶ On considère donc que l'élimination de variables entre les deux modèles présentés n'a pas altéré la rationalité du modèle finale. Ce résultat est cependant le moins satisfaisant des 3 groupes.

⁷ En effet, 66,7% des délits commis au domicile sont considérés comme plutôt sérieux, contre seulement 52,3% de ceux étant commis en dehors du domicile de la victime.

⁸ L' Exp (B) pour les auteurs d'origine étrangère connue est de 1,2 et il est de 1,3 pour les auteurs d'origine suisse supposée. Toutefois, les deux résultats ne sont pas significatifs.

⁹ On considère donc que l'élimination de variables entre les deux modèles présentés n'a pas altéré la rationalité du modèle finale.

l'étant pas. A ce titre, la grande gamme de comportements couverts par les violences et menaces explique l'importance de cette variable. Au contraire du brigandage, qui est nécessairement un délit, un comportement de ce type n'est pas toujours perçu comme un délit.

L'âge de la victime est également important pour comprendre le phénomène de la reportabilité de ce type de délits. En effet, les personnes âgées de plus de 40 ans ont tendance à plus dénoncer que leurs cadets. Comme dans le cas des victimisations sexuelles, une explication se trouvera dans la plus grande gravité qu'a l'acte pour les personnes les plus âgées. En dernier lieu, on retrouve la variable concernant la gravité. Un acte considéré comme sérieux sera plus dénoncé, bien que le résultat n'est que marginalement significatif. Là encore, comme dans le cas de la définition du délit, cette question fait appel à une évaluation personnelle de la victime.

Conclusion: comparaison entre les trois types d'infraction analysées

Tout d'abord, on remarque que l'origine étrangère de l'auteur n'a pas d'influence dans les cas analysés. L'hypothèse d'une discrimination au moment de porter plainte ne s'est en effet pas du tout vérifiée au long de ce travail. Une variable étant apparue souvent concerne les conséquences, physiques ou psychiques, qu'a eu l'incident. C'est dans le cas des violences et menaces qu'elle est la plus importante, puisqu'elle apparaît dans le modèle final et double les chances d'une dénonciation. Cette variable s'applique également aux deux autres délits, avec notamment un facteur de 3 pour les victimisations sexuelles, mais elle s'avère non significative dans les deux cas. Une autre relation souvent établie, mais qui ne s'est pas vérifiée dans nos analyses, concerne les plus grandes chances de dénonciation des auteurs inconnus. La tendance, bien que non-significative, était même contraire pour les victimisations sexuelles. Plus convaincante est l'influence du lieu de commission du délit sur la décision de porter plainte. En effet, les délits commis à domicile sont nettement plus dénoncés, allant même jusqu'à l'être dix fois plus dans le cas des infractions d'ordre sexuel, ce qui contredit l'idée d'une tolérance envers ces derniers. On peut penser qu'ils seront plus graves, en ce sens que la victime peut difficilement s'en extraire, étant menacée dans ses propres murs. L'âge de la victime est également une variable déterminante et commune à l'ensemble des infractions étudiées. Elle s'avère particulièrement forte dans le cas des brigandages, ces derniers étant trois fois plus dénoncés par les plus de quarante ans. Pour ces deux dernières variables, nous avons vu que c'est également la plus grande gravité des actes au domicile de la victime et pour les plus âgés qui entre

en ligne de compte. Quant à la gravité du délit, telle qu'elle est ressentie par la victime, c'est la seule variable présente dans les trois modèles finaux. Elle est la plus forte dans le cas du brigandage, ce qui est compréhensible quant on sait que les victimes de ce type d'infraction poursuivent bien souvent des buts avoués de dédommagement. La gravité est dans ce cas très certainement fonction de la perte matérielle enregistrée. Dans le même registre, on notera également l'importance d'une variable "définition en tant que délit", et ce spécialement dans les violences et menaces, où le caractère criminel n'est pas toujours évident.

En conclusion, on note que la dénonciation de l'infraction dépend de variables explicatives de différents types. Tout d'abord, certaines consistent en des caractéristiques propres à la victime. Dans cette catégorie, l'âge est la variable la plus importante. En revanche, et ce fait mérite d'être souligné, les caractéristiques propres de l'auteur ne semblent pas jouer de rôle prépondérant. C'est notamment le cas pour ce qui est de son origine. A côté de cela, on trouve des éléments circonstanciels, tels que le lieu de commission du délit où ses conséquences. En dernier lieu, et il s'agit là de variables communes aux différents types de délit, on note l'importance de la perception que la victime a de l'acte. Cette catégorie est représentée par les variables décisives que sont la définition de l'acte et sa gravité. On remarque que l'analyse de la reportabilité des trois délits étudiés dégage certaines tendances communes tout en affirmant l'existence de principes propres. En fait, on retrouve souvent les mêmes variables explicatives pour les trois types de délits. Ce qui diffère, et qui souligne la spécificité des comportements face à ces derniers, c'est leur importance relative, et la significativité atteinte. Ceci nous permet d'affirmer que les comportements des victimes diffèrent selon le type d'infraction auquel ils ont été confrontés.

Bibliographie

Enescu, R. (1999) "L'absence de dénonciation des agressions à caractère sexuel", *Bulletin de criminologie*, 25^e année, no 2

Killias, M. (2001) *Précis de criminologie*, 2^e éd, Berne : Stämpfli

Killias, M. (2002) *Grundriss der Kriminologie-eine europäische Perspektive*, Bern:Stämpfli

Killias, M. (1989) *Les Suisses face au crime*, Grünsch : Rüegger

Killias, M., Lamon, Ph., Clerici, Ch., Berruex, Th. (2000) *Tendances de la criminalité en Suisse de 1984 à 2000*, Lausanne : IPSC

Killias, M. (2001) "Kriminalität von und gegen Ausländer laut den Daten der schweizerischen Opferbefragung von 1998", in Jehle, J-M.(Hrsg.), *Raum und Kriminalität-Sicherheit der Stadt-Migrationsprobleme*, Mönchengladbach: Forum Verlag Godesberg

Killias, M. et Berruex, Th., (1999) "La dénonciation à la police: une décision qui n'est pas laissée au hasard", *Crimiscope*, no 3

Simonin, M. (2003) *la reportabilité des délits contre la personne : facteurs explicatifs*, IPSC-Lausanne (mémoire de diplôme)

Ont contribué à ce numéro:

Mathieu Simonin &

Martin Killias

Rédaction: Prof. P. Margot et Prof. M. Killias, IPSC, UNIL, 1015 Lausanne

Veuillez adresser vos remarques et communications à:

Secrétariat de *Crimiscope*
UNIL - Institut de police scientifique et de criminologie
CH-1015 LAUSANNE

☎ (021) 692 46 44
Fax (021) 692 46 05
Int. (+ 41 21) 692 46 44